

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



N° RG :
10/83742

N° MINUTE :

**SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 29 septembre 2010**

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le

DEMANDEURS

SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION
115 bld Saint Germain
75006 PARIS

représentée par Me Gérard NGO, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : R013, substitué par Me Marie GALLOT LE LORIER,
avocat au Barreau de PARIS, vestiaire : A0496

SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE
38 rue du Faubourg Saint Jacques
75014 PARIS

représentée par Me Maia BENSIMON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : R013

DÉFENDERESSE

Société GOOGLE Inc.
1600 Amphithéâtre Parkway
Mountain View
Californie CA 94043 ETATS UNIS

élisant domicile chez son représentant Me Alexandra NERI, avocat
au barreau de PARIS, vestiaire : #J0025, demeurant 66 avenue
Marceau 75008 PARIS

JUGE : Mme Isabelle VENDRYES, Vice-Présidente

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal
de Grande Instance de PARIS.

GREFFIER : Bénédicte BESANÇON, lors des débats,
Géraldine CARRION, lors du prononcé,

DÉBATS : à l'audience du 08 Septembre 2010 tenue publiquement,

JUGEMENT : prononcé à l'audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

Aux termes d'un jugement rendu le 18 décembre 2009 par le tribunal de grande instance de Paris, il a été notamment dit qu'en reproduisant intégralement et en rendant accessibles les extraits d'ouvrages objets du procès-verbal d'huissier du 5 juin 2006 et sur lesquels les sociétés EDITIONS DU SEUIL, DELACHAUX et NIESTLE, HARRY N.ABRAMS et le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION, demanderesse, sont titulaires de droits d'auteur sur le site dont l'adresse url est <http://books.google.fr> sans leur autorisation, la société GOOGLE INC. a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice des sociétés EDITIONS DU SEUIL, DELACHAUX et NIESTLE, HARRY N.ABRAMS ; dit qu'en ce faisant, la société GOOGLE INC. a également commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur au préjudice du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et de la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE et des six auteurs identifiés comme étant membres de la SGDL, interdit à la société GOOGLE INC. la poursuite de ces agissements sous astreinte de 10 000 € par jour de retard passé le délai de 30 jours après la signification de la décision, le tribunal se réservant la liquidation de l'astreinte. La société GOOGLE INC. a également été condamnée à payer aux sociétés EDITIONS DU SEUIL, DELACHAUX et NIESTLE, HARRY N.ABRAMS qui feront leur affaire entre elles de la répartition la somme de 300 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice, ainsi qu'à payer la somme de un euro au SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et à la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE chacun.

Le tribunal a par ailleurs autorisé la publication du dispositif du jugement dans trois journaux ou périodiques de leur choix et aux frais avancés de la société GOOGLE INC. sans que le coût de chacune de ces publications ne dépasse, à la charge de celle-ci, la somme de 3500 € HT ainsi que sur la page d'accueil du site <http://books.google.fr> pendant une durée de 15 jours.

Par acte d'huissier en date du 29 juin 2010, le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE ont donné assignation à la société GOOGLE INC. à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir constater que la société GOOGLE INC. n'a pas exécuté la mesure de publication ordonnée par le jugement du 18 décembre 2009 et par l'arrêt de la cour d'appel du 23 mars 2010, en conséquence voir ordonner que l'exécution de la mesure de publication du dispositif du jugement du 18 décembre 2009 soit assortie d'une astreinte de 30 000 € au profit du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et de 30 000 € au profit de la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification de la décision à intervenir, voir dire que cette décision sera exécutoire sur minute et voir condamner la société GOOGLE INC. à verser respectivement au SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et à la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE la somme de 10 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été appelée à l'audience du 8 septembre 2010.

À cette audience, le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRES DE FRANCE ont maintenu leurs demandes en faisant valoir que malgré les termes de l'ordonnance de la

cour d'appel de Paris rendue le 23 mars 2010, la société GOOGLE INC. n'a toujours pas justifié à ce jour avoir exécuté la mesure de publication ordonnée par le tribunal confirmée par la cour d'appel étant relevé que dans son ordonnance en date du 23 mars 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé la décision du tribunal en indiquant que les publications ordonnées par le jugement du tribunal de grande instance devaient être accompagnées de la mention de l'appel interjeté ; que si la société GOOGLE INC. s'est exécuté pour ce qui concerne la publication du dispositif du jugement dans trois journaux choisis conjointement par les concluants, elle a en revanche sciemment et de manière parfaitement sournoise détourné la mesure consistant à publier ledit dispositif sur la page d'accueil de son site Google Recherche de livres ; qu'en effet le juge de l'exécution constatera aisément que sur la page d'accueil dudit site accessible à l'adresse <http://books.google.fr> apparaît un lien intitulé "publication judiciaire" lequel redirige les internautes vers une nouvelle page Web composée d'un fichier pdf du jugement du tribunal de grande instance du 18 décembre 2009, cette redirection vers une autre page web ne correspondant nullement à la mesure de publication prévue pendant 15 jours sur la page d'accueil du site selon les termes précis du tribunal et de la cour ni à une mesure habituelle des tribunaux comme l'affirme à tort la société GOOGLE INC., un tel lien rendu accessible depuis la page d'accueil étant mis en place uniquement lorsque les jugements l'ont très précisément ordonné.

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE ont par ailleurs fait valoir qu'il est inutile de gloser avec une grande mauvaise foi sur la définition du terme publication ou de tenter de jouer sur les termes "autorise" et "ordonne" comme le fait la défenderesse puisque en tout état de cause la cour a confirmé que le tribunal avait bien ordonné les publications.

En réponse, la société GOOGLE INC. a sollicité de voir constater par le juge de l'exécution que le tribunal n'a pas ordonné la mesure de publication en cause mais l'a seulement autorisée et que le jugement du 18 décembre 2009 n'a donc créé aucune obligation impérative à sa charge de faire concernant la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil <http://books.google.fr> ; voir constater en outre qu'elle a d'ores et déjà exécuté la mesure de publication en cause, le dispositif du jugement ayant été suffisamment rendu public sur la page d'accueil <http://books.google.fr>, et ce, par le moyen de l'affichage visible et apparent pendant 25 jours d'une bannière explicite : "publication judiciaire", sur laquelle il suffisait de cliquer pour accéder à l'intégralité du jugement. Elle a donc sollicité de voir dire qu'aucune circonstance ne justifie en l'espèce le prononcé d'une astreinte.

Elle a par ailleurs soulevé l'irrecevabilité des demandes en sollicitant de voir constater qu'au cours des débats devant le tribunal de grande instance de Paris, les parties demanderesses n'avaient jamais formé la moindre demande tendant à ce que le dispositif du jugement soit obligatoirement publié sur la page d'accueil <http://books.google.fr> mais qu'au contraire, l'énoncé de leur demande devant le tribunal confirme qu'elles entendaient obtenir la publication sur un autre site à savoir www.google.fr, demande à laquelle le tribunal n'a pas fait droit. Elle a en conséquence sollicité de voir dire que le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE ne peuvent considérer être les bénéficiaires du jugement en ce qu'il a autorisé la publication de son dispositif sur la page d'accueil du site <http://books.google.fr> et partant, n'ont pas de qualité à agir pour en exiger l'exécution.

La société GOOGLE INC. a enfin sollicité de voir dire et juger subsidiairement qu'à défaut de production aux débats d'une décision du Bureau du Syndicat national de l'édition et du Comité de la Société des gens de lettres donnant aux personnes qui représentent chacune des parties

demanderesse le pouvoir d'introduire la présente instance, l'assignation délivrée à la société GOOGLE INC. ne satisfait pas aux exigences de l'article 117 du code de procédure civile et doit être déclarée nulle. Elle a donc subsidiairement sollicité en dernier lieu de voir prononcer la nullité de l'assignation introductive d'instance.

En tout état de cause, la société GOOGLE INC. a sollicité de voir débouter le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE de toutes leurs demandes, de les voir condamner aux dépens et de les voir condamner à lui verser la somme de 12 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE ont sollicité de voir rejeter les demandes de la société GOOGLE Inc. telles que formulées à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION

Vu l'assignation précitée et les conclusions déposées le 8 septembre 2010, après avoir entendu les parties en leurs observations ;

sur la nullité de l'assignation

L'article 112 du code de procédure civile stipule que la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement ; qu'elle est néanmoins couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Tel est le cas en l'espèce alors que la société GOOGLE INC. - ainsi qu'en justifient ses conclusions déposées à l'audience du 8 septembre 2010 outre les notes prises à l'audience par Madame le greffier- a soulevé la nullité de l'assignation délivrée par le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE le 29 juin 2010 après avoir conclu au fond sur la demande de fixation d'astreinte formulée à son encontre.

Le moyen de nullité sera donc écarté.

sur la fin de non recevoir

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, la société GOOGLE INC. fait valoir que le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE n'ont aucune qualité pour former, devant le juge de l'exécution, une action tendant à l'exécution forcée d'une mesure autre que celle qu'elles avaient effectivement sollicitée devant le tribunal de grande instance au fond et dont elles ont été déboutées, qu'en effet seules les parties dont les demandes ont été accueillies par la juridiction saisie pourraient être considérées comme en étant les bénéficiaires et partant, auraient qualité pour en demander l'exécution.

Il convient cependant de relever que le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE sont parties au jugement rendu le 18 décembre 2009 en qualité de demanderesse ou d'intervenante volontaire ; que ces qualités leur donnent de même qualité à agir dans le cadre de l'exécution de ce jugement, la mesure de

Rejette les demandes du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et de la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE,

Condamne le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE à payer à la société GOOGLE INC. la somme de 1500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE aux dépens,

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à PARIS, le **29 septembre 2010**

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Géraldine CARRION

Isabelle VENDRYES

publication autorisée par le tribunal étant opposable à chacune des parties aux débats sur le fond.

Sur le fond

L'article 33 de la loi du 9 juillet 1991 dispose que le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

À l'espèce, il est demandé par le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE de voir ordonner par le juge de l'exécution que l'exécution de la mesure de publication du dispositif du jugement du 18 décembre 2009 soit assortie d'une astreinte au profit de chacune d'elles par jour de retard et par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir.

Il sera néanmoins rappelé qu'en vertu de l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution ne peut pas modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, qu'en l'espèce, le tribunal de grande instance, ainsi que le soulève la société GOOGLE INC., n'a pas ordonné la publication du dispositif du jugement ainsi qu'il lui avait été demandé par les sociétés demanderesse mais a autorisé cette publication, en en laissant ainsi l'initiative à chacune des parties intéressées aux débats.

L'ordonnance du 23 mars 2010 rendue par la cour d'appel de Paris a eu pour objet de statuer sur la demande formulée par la société GOOGLE INC. aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement sur le fondement de l'article 124 du code de procédure civile. Elle n'a pas pu en conséquence de modifier les termes du jugement au fond ce que seul l'arrêt rendu sur l'appel interjeté du jugement aurait vocation à faire.

Dans ces conditions, et au regard des pouvoirs que détient le juge de l'exécution en vertu des articles 8 et 31 de la loi du 9 juillet 1991, il sera relevé que le jugement rendu le 18 décembre 2009 ne comprend pas une injonction ou une condamnation mais une simple autorisation qui ne saurait, compte tenu de la seule permission dès lors accordée, être assortie d'une astreinte.

Les demandes du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et de la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE seront donc rejetées dans leur ensemble.

Les dépens seront mis à la charge des parties perdantes, à savoir le SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE. Enfin, il est équitable de faire participer ces derniers à hauteur de 1500 € aux frais irrépétibles exposés par la société GOOGLE INC. à l'occasion de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,

Statuant publiquement, par jugement en premier ressort et contradictoire,

Ecarte le moyen de nullité de l'assignation,

Déclare les demandes du SYNDICAT NATIONAL DE L'EDITION et de la SOCIETE DES GENS DE LETTRE DE FRANCE recevables,